

www.e-rara.ch

Oeuvres

Labé, Louise

Paris, 1887

Universitätsbibliothek Basel

Shelf Mark: UBH Aoo X 2763:1 - 2

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-99160>

Testament de Lovize Labé

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]



TESTAMENT

DE LOVİZE LABÉ



Av nom de Dieu, amen. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Nous garde du scel commun royal establi aux contracts du bailliage de Mascon & senechauffee de Lyon, sçavoir faisons que par deuant Pierre de la Forest, notaire & tabellion royal à Lyon deffoubs signé, & en presence des tesmoins aprez nommez, a esté presente dame Loyse Charlin dite Labé, veuve de feu sire Ennemond Perrin, en son viuant bourgeois

citoyen habitant à Lyon, laquelle faifant de fon bon gré & ame pieufe & pure volonté, fans force ni contrainte, mais de fa liberale volonté, confiderant qu'il n'est rien fi certain que la mort ni moins incertain que l'heure d'icelle, ne voulant de ce monde deceder fans tester & ordonner des biens qu'il a plu à Dieu lui donner en ce mortel monde, afin que, aprez fon decez & trespas, differend n'en aduienne entre fes fuceffeurs : à ces caufes & aultres confiderations à ce la mouuant, ladite testatrice, aprez auoir reuouqué comme elle reuouque, casse & adnulle tous & chacuns ses aultres testaments qu'elle pourroit auoir fait de bouche ou par escript, & aprez auoir déclaré comme elle declare que ce present fon testament soit valable par forme de testament nuncupatif, testament solemnel, par forme de codicile, donation à cause de mort & aultrement comme mieulx il pourra & debura valoir selon les droits, loix canoniques & aultres us & coustumes introduictes en faueur des testateurs, a fait fon testament & ordonnance de derniere volonté de tous & chacuns ses biens meubles & immeubles presents & aduenir quelconques, en la forme & maniere qui s'en suit : & premierement ladite testatrice, comme bonne & loyale chrestienne, a recommandé son ame à Dieu le createur, le priant, par la mort & passion de son seul fils Iesus Christ, recepvoir son ame, & la colloquer en son royaume de Paradis, par l'intercession de sa tressacree mere, saints & saintes, & pour à ce paruenir s'est munie du feing de la croix †, difant : Au nom du Pere, du Fils, & du Saint

Esprit. *Item*, ladite testatrice, en cas qu'elle decede en cette ville de Lyon, eslit la sepulture de son corps en l'eglise de N.-D. de Confort, & ou decedera ailleurs, veult estre enterree en la paroisse du lieu ou elle decedera, & veult estre enterree sans pompe ni superstitions, à sçauoir de nuict, à la lanterne, accompagnee de quatre prestres, outre les porteurs de son corps, & ordonne estre dites en l'eglise du lieu ou elle decedera, une grande messe à diacre & soubfdiacre, & cent petites messes continuellement iusques à huit iours apres son decez, & veult que semblable seruice soit fait l'an reuolu de son decez & donne à l'eglise ou elle sera enterree la somme de 100 liures pour une fois, à sçauoir 25 liures pour faire lefdits seruices, & le reste pour employer en reparations, laquelle somme elle veult estre payee auxdits defferuiteurs, à sçauoir 12 liures 10 sols apres son decez, aultres 12 liures 10 sols pour ledit seruice, avec le surplus desdites 100 liures pour lefdites reparations, dans l'an aprez son decez que ledit seruice sera fait. *Item*, ladite testatrice, esmeue de deuotion, a doté, fondé & legué à ladite eglise de Parcieu en Dombes une pension annuelle & perpetuelle d'une asnee vin & une mesure bled froment bon, pur & marchand, mesure dudit lieu, laquelle pension elle impose sur sa grange & tenement qu'elle a audit lieu de Parcieu en Dombes, & veult estre payee aus S^{rs} defferuiteurs par chacun an, à chacune feste de S. Martin d'huer, à commencer à la prochaine feste de S. Martin aprez le decez de ladite testatrice, à la charge que les-

dits defferveurs & leurs fucceffeurs feront tenus dire & celebrer perpetuellement, ou par chacune femaine, une meffe basse en ladite eglise, à son intention, & de ses parents & amys, à commencer dans la femaine aprez son decez. *Item*, ladite testatrice, pour charité, pitié, aumosne, a legué & donné aux pauvres la somme de 1,000 liures de fonds, avec les dons au proufit de cinq pour cent ou aultre proufit qu'il plaira au roy donner à cause de ladite somme, & icelle prendra sur le credit de plus grand somme qu'elle a au grand party du roy fous le nom du S^r Thomas Fortin (ou Fourtin), & duquel elle a cedulle, lequel credit doit estre assigné sur la ville de Rouan à raison de cinq pour cent, laquelle somme de fonds ou dons & reuenus ladite testatrice veult estre distribuee aux pauvres par ledit Fortin, lequel elle prie d'en prendre la charge, & aprez le decez d'iceluy Fortin, & ou ladite somme par lui n'auroit pas esté distribuee, en laisse la charge aux recteurs de l'Aumosne generale de cette ville de Lyon, ainfy que lefdits Fortin & recteurs verront estre plus charitable. *Item*, ladite testatrice a donné & legué, pour aider à marier trois pauvres filles, à chacune la somme de 50 liures tournois à prendre sur les premiers deniers de la rente du reste de fondit credit du roy, en laissant la nomination & eslection, distribution & deliurance desdits deniers, ladite testatrice en laisse la charge aux sieurs recteurs de l'Aumosne generale de Lyon. *Item*, ladite testatrice a donné & prelegué en principut & aduantage à Pierre Charly dit Labé son nepueu & l'un de ses heri-

tiers aprez nommez, le reste des deniers, que icelle testatrice a audit grand party sous le nom dudit S^r Thomas Fortin, qui est tout ce qui reste, desduit les 1,000 liures leguees auxdits pauvres & les 150 liures tournois pour les dons leguez pour marier pauvres filles, pour dudit reste d'iceluy credit, tant de principal que de dons, faire & disposer par ledit Pierre Charly comme de sa chose propre, & sans qu'il soit tenu le rapporter ou conferer à la masse d'hoyrie de ladite testatrice avec ses heritiers ou coheritiers, le faisant en ce son heritier particulier. *Item*, ladite testatrice donne & legue à quatre filles d'un nommé Villard de Parcieu son voisin, à chacune d'elles une robe jusques à 5 liures tournois, lesquelles leur veult estre deliurees ou elles surviuront à ladite testatrice, incontinent aprez son decez & trespas, pour une fois, & non aultrement. *Item*, ladite testatrice donne & legue à Antoinette, femme de Pierre Valiant tissotier, iadis seruante de ladite testatrice, la somme de 100 liures tournois, laquelle luy veult estre payee pour une fois aprez le decez de ladite testatrice. *Item*, donne & legue icelle testatrice à une sienne chambriere qu'elle a dit estre nommee Pernette, ieune fille, la somme de 50 liures, laquelle luy veult estre payee pour une fois lorsqu'elle fera mariee, & cas demeurant que ladite Pernette decedast sans estre mariee, donne & legue ladite somme aux pauvres à la nomination dudit Fortin, & aprez luy, desdits recteurs. *Item*, donne & legue icelle testatrice à aultre Pernette sa vieille chambriere qu'elle tient à la

grange de Parcieu, une pension viagere de 10 liures, d'un poinçon de trois afnees de vin & d'une afnee bled froment, le tout bon, pur, net & marchand, mesure dudit lieu, laquelle veult estre payee à ladite Pernette, & tant qu'elle viura, par feldits heritiers & substituez aprez nommez, par chacun an, à commencer aprez le decez d'icelle testatrice: declarant icelle testatrice auoir 18 liures tournois appartenant à ladite Pernette, tant pour reste de ses gages que deniers qu'elle lui a baillez en garde, laquelle somme lui veult estre restituee apres le decez de ladite testatrice. *Item*, ladite testatrice a donné & legué à Iacquesme Ballaffon, iadis son iardnier, lequel demeure en la paroisse de Parcieu, une pension annuelle & viagere de deux afnees bled froment, bon, pur & marchand, mesure du lieu, laquelle elle veult estre payee audit Iacquesme & à ses enfants, tant qu'ils viuront, & non plus aultrement, aprez le decez de ladite testatrice, & veult & entend icelle testatrice que ladite pension puisse estre rachetee par ses heritiers & substituez, en payant audit Ballaffon ou à feldits enfants, la somme de 100 liures tournois, quand bon semblera à ses heritiers. *Item*, ladite testatrice donne & legue à Claude Chomel son feruiteur, pour une fois, la somme de 10 liures tournois, laquelle veult lui estre payee aprez son decez: declarant estre debitrice audit Chomel de 30 liures tournois, tant pour reste de ses gages que pour deniers qu'il luy a baillez en garde, lesquelles 30 liures tournois luy veult estre restituees aprez son decez. *Item*, la mesme testatrice

donne & legue à Benoist Frotté, son grangier dudit lieu de Parcieu, la somme de 10 liures, à la femme dudit grangier & à la niepce de la grangiere, à chacune une cotte iusques à 5 liures tournois, lesquelles leur veult estre payees respectiuement & aprez son decez. *Item*, ladite testatrice, pour bonnes considerations, à ce la mouuant, a donné & legué, donne & legue par ces presentes, audit S^r Thomas Fortin, marchand florentin, demeurant audit Lyon, les usufruiçts, proufits, reuenus & iouissance de la grange & tenement qu'elle a audit lieu de Parcieu, en quoy que ladite grange consiste, soit en mesonnaiges, bastiments, iardins, fonds, heritages & immeubles quelconques, & tant celle ou ladite testatrice a coustume habiter que celle ou elle tient son grangier, avec toutes les pensions qui sont dues à ladite testatrice tant audit lieu de Parcieu que lieux circonuoisins, qui peuuent monter à la quantité de vingt asnees bled par chacun an, ou enuiron, pour en iouir & user par ledit Fortin & les siens, & autres qu'il plaira audit Fortin legataire ordonner aprez son decez, pendant & durant le temps de vingt ans continuels & consecutifs à compter du iour du decez de ladite testatrice: tant seulement & outre ce, donne & legue audit Fortin & aux siens susdits, pendant ledit temps de vingt ans, l'usage & iouissance des biens meubles d'icelle testatrice, de quelque qualité, nature & condition qu'ils foyent & qu'ils seront, tant en sadite grange que celle ou habite son grangier audit lieu de Parcieu, & veult & entend icelle testatrice que ledit Fortin legataire &

les siens fufdits puiffent incontinent aprez le decez de ladite testatrice prendre & apprehender la poffeffion & iouiffance reelle & aétuelle des chofes ci-deffus leguees, fans recognoiffance & caufe de benefice d'inuentaie, ne aultre requiffition : mais prohibe & deffend expreffement à fefdits heritiers & fucceffeurs aprez nommez & à tous aultres n'empescher ledit Fortin & les siens fufdits en ladite poffeffion & iouiffance reelle & aétuelle defdites maifon & grange, en l'efat qu'elle fera hors dudit decez, & tout ainfy qu'elle fe trouuera meuble & garnie, & fans que iceluy Fortin, comme ufufruitier ou aultrement, foit tenu de prefter aucune caution, ne prefter & rendre aucun compte & reliquat defdits biens meubles, & à ces fins venant le decez de ladite testatrice, icelle testatrice, pour le fait dudit ufufruit a transferé & transporte en la perfonne dudit Fortin & des siens fufdits, tous droicts & propriété de poffeffion pour le temps fufdit, & au cas ou lefdits heritiers foubnommez vinffent à troubler ou à empescher ledit Fortin & les siens fufdits, en la iouiffance aétuelle defdits biens leguez, ou qu'ils le voulfiffent contraindre à faire inuentaie, bailler caution, ou de les prendre par les mains defdits heritiers, en ce cas ladite testatrice a reuoqué & reuoque l'inftitution d'heritier faite au proufit de fefdits heritiers aprez nommez : en ce cas a inftitué & inftitue & nomme de fa propre bouche fes heritiers uniuersels en tous fes biens, les pauures de l'Aumosne generale de cette ville de Lyon : car telle est la volenté d'icelle testatrice. *Item*, donne & legue à Ger-

main Borgne de Cahors, cordonnier habitant à Lyon, quatre années bled froment, bon, pur & marchand, lesquelles luy veult estre deliurees aprez son decez. *Item*, ladite testatrice a donné & legué & par droit d'institution à tous autres pretendans auoir droit sur fefdits biens, la somme de 5 sols tournois, laquelle leur veult estre payee, & à chacun d'eulx pour une fois, aprez le decez d'icelle testatrice, & à ce les a faits & instituez par chacun d'eulx ses heritiers particuliers, fans pouuoir aultre chose quereller ne demander sur fefdits biens. *Item*, ladite testatrice a déclaré & declare estre debitrice des sommes fuiuantes, à sçauoir, à M. Iacques....., apothicaire à la Grenette, de 8 liures ou enuiron, à Benoit Bertrand, en rue Salnerie, d'autres 8 liures pour vente de carrons, & prest de....., de 60 liures 1 fol pour reste d'une terre que modernement elle a acquise de luy, & finalement ladite testatrice au residu de tous & chacuns fefdits biens meubles & immeubles, presents & aduenir quelconques, desquels elle n'a cy dessus disposé ni ordonné, a fait, constitué, créé & nommé, & par ces presentes fait, constitue, cree & nomme de sa propre bouche ses heritiers uniuersels, à sçauoir, ses bien-aimez Iacques Charlin dit Labé & ledit Pierre Charlin son frere, nepueux de ladite testatrice & enfans de feu François Charlin dit Labé son frere, demeurans à Lyon, & chacun d'eulx, par moitié & egale portion, & leurs enfans masses, naturels & légitimes & de chacun d'eulx, & cas aduenant que fefdits nepueux heritiers fudits ou leurs en-

fants mafles vinffent à deceder fans enfans mafles & legitimes, audit cas & iceluy aduenant, ladite testatrice a substitué & substitue en tous fefdits biens, les filles descendans du degré de fefdits heritiers, pour iouïr par elles des biens de ladite testatrice, leur vie & de chacune d'elles durant, & aprez le decez de fefdits nepueux & heritiers, ou de leurs enfans mafles & de leursdites filles, au cas que fefdits nepueux ou leurs enfans mafles decedaffent fans enfans mafles, audit cas & iceluy aduenant, ladite testatrice a substitué & substitue en fefdits biens les pauures de l'Aumosne generale de cette ville de Lyon, à la charge de payer & acquitter ses dettes, legats & frais funeraires, de les accomplir fans aucune exception ne figure de procez, declarant par exprez ladite testatrice qu'elle n'a voulu ne entendu, mais a expressement prohibé & deffendu, & deffend par ces presentes, tant à fefdits heritiers que substituez, l'alienation de ses biens ou partie d'iceux, & toute distraction de quarte trebellianique, parce qu'elle veult fefdits biens estre conferuez en sa maison & famille, pour en défaut d'icelle paruenir auxdits pauures, en faueur defquels ladite prohibition a esté par elle faite. Ladite testatrice a fait par ces presentes executeur de ce present son testament ledit S^r Thomas Fortin, auquel elle donne pouuoir & puissance de prendre de fefdits biens pour l'entier accomplissement de cedit present son testament: priant & requerant ladite testatrice les tesmoins aprez nommez d'estre records de cette presente ordonnance de derniere volonté, la

tenir secrette iufques à ce qu'il plaira à Dieu l'auoir appelee, & aprez en porter bon tefmoignage en temps & lieu: priant auffy & requerant ledit notaire & tabelion royal deffous figné de la rediger par efcrypt, la minuter & eftendre au long la fubftance de fait nous mefme, & aprez en faire expedition à qui appartiendra, moyennant falaire competent. Fait & paffé à Lyon en la maifon d'habitation du S^r Thomas Fortin, ladite testatrice eftant au lit malade le famedi 28^e iour d'april 1565: prefents Bernardo Rappoty, Antoine Panfy, florentin, Martin Preuoft, apothicaire, M^r Claude Alamani, maiftre ez arts, Germain Vacque, cordonnier, Pierre Maliquet, coufturier, Claude Paniffera, piedmontois, tous demeurans à Lyon, tefmoins appelez & requis, laquelle testatrice, enemble lefdits Rappoty, Panfy, Alamani, Paniffera & Preuoft ont figné, & non lefdits Maliquet & Vaque, ne fçachant figner, deuement requis, fuiuant l'ordonnance.



